



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-137

PUBLIÉ LE 12 MAI 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

- R24-2022-05-12-00001 - ARRÊTÉ modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** GAEC RABIER (36) (3 pages) Page 4
- R24-2022-05-12-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** Mr LARPENTEUR Christophe (45) (5 pages) Page 8
- R24-2022-05-12-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** SCEA DE L EPILLET (45) (5 pages) Page 14

DRAC Centre-Val de Loire /


- R24-2022-05-03-00001 - 37-BEAUMONT-LOUESTAULT - Château de Beaumont - Arrêté IMH (4 pages) Page 20

DREAL Centre-Val de Loire /

- R24-2022-05-10-00001 - Arrêté préfectoral relatif au versement d une subvention au département du Cher en vue de financer les travaux de construction d un barreau routier entre la rocade nord de Bourges et la RD 955 (3 pages) Page 25

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

- R24-2022-05-06-00011 - Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d hommes des commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels **??** (4 pages) Page 29
- R24-2022-05-06-00008 - Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie Orléans-Tours **??** (1 page) Page 34
- R24-2022-05-06-00009 - Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) de l'académie Orléans-Tours **??** (1 page) Page 36
- R24-2022-05-06-00012 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie Orléans-Tours **??** (1 page) Page 38
- R24-2022-05-06-00013 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) de l'académie Orléans-Tours **??** (1 page) Page 40

R24-2022-05-06-00010 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques, départementales et locales compétentes à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs, des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale  (4 pages)

Page 42

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-12-00001

ARRÊTÉ modificatif relatif à une demande
d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures des exploitations agricoles
GAEC RABIER (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 6 mai 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire en date du 9 mai 2022, au nom du GAEC RABIER ;

CONSIDÉRANT l'erreur commise sur le nom de l'un des associés du GAEC RABIER dans l'arrêté sus-visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 6 mai 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire en date du 9 mai 2022, au nom du GAEC RABIER, est modifié dans ses visas comme suit :

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/12/2021 ;

- présentée par le GAEC RABIER, suite à sa constitution entre Monsieur Romain RABIER qui s'installe et Madame Michèle RABIER qui exploite 111,15 ha

- références cadastrales :

AO 81/ 82/ 85/ 86/ 87

AP 3/ 10/ 31/ 33/ 35/ 45/ 48

AR 5/ 6/ 8

AT 1/ 3/ 8

AW 2/ 9/ 14/ 15

AX 6/ 10/ 20/ 21/ 31

AY 33/ 39

E 35/ 178/ 179/ 180/ 181/ 182/ 874/ 875/ 894/ 929

- commune de HEUGNES

- demeurant Les Avinaux - 36180 HEUGNES

- dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HEUGNES

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 48,64 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : HEUGNES

- références cadastrales :

AZ 8/ 9/ 10/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39

BA 8/ 9/ 10.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 6 mai 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire en date du 9 mai 2022, au nom du GAEC RABIER, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de HEUGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-12-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr LARPENTEUR Christophe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 janvier 2022 ;

- présentée par Monsieur LARPENTEUR Christophe
- demeurant 2 Rue de Gaubertin – 45240 AUXY
- exploitant 170,2239 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune d'AUXY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4,6492 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : AUXY
- référence cadastrale : YI20

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 4,6492 ha est exploité par l'EARL « MASSON » (M. MASSON Michel), mettant en valeur une surface de 152,82 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter successive ci-après présentée par ;

SCEA DE L'ÉPILLET (Mme CHANCEAU Isabelle et M. CHANCEAU Philippe)	Demeurant : 1 Trivernoux – 45490 SCEAUX DU GATINAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	14 mars 2022
- exploitant :	129,61 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1
- élevage :	
- superficie sollicitée :	4,6492 ha
- parcelle en concurrence :	Y120 (commune d'AUXY)
- pour une superficie de	4,6492 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente successive a été examinée lors de la CDOA du 28 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 12 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LARPENTEUR Christophe	Agrandissement	174,8731	1	174,8731	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	3
SCEA DE L'EPILLET	Agrandissement	134,2592	1,375 (1 exploitant à mi-temps + 1 salarié)	97,6430	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA)	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. LARPENTEUR Christophe correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE L'EPILLET correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur LARPENTEUR Christophe, demeurant 2 Rue de Gaubertin – 45340 AUXY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,6492 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : AUXY
- référence cadastrale : YI20

Parcelle en concurrence avec la SCEA DE L'EPILLET.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'AUXY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-12-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE L EPILLET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 mars 2022 ;

- présentée par la SCEA DE L'EPILLET (Mme CHANCEAU Isabelle et M. CHANCEAU Philippe)
- demeurant 1 Trivernoux – 45490 SCEAUX DU GATINAIS
- exploitant 129,61 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SCEAUX DU GATINAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4,6492 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : AUXY

- référence cadastrale : Y120

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 4,6492 ha est exploité par l'EARL « MASSON » (M. MASSON Michel), mettant en valeur une surface de 152,82 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

M. LARPENTEUR Christophe	Demeurant : 2 Rue de Gaubertin – 45340 AUXY
- Date de dépôt de la demande complète :	24 janvier 2022
- exploitant :	170,2239 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	
- élevage :	
- superficie sollicitée :	4,6492 ha
- parcelle en concurrence :	Y120 (commune d'AUXY)
- pour une superficie de	4,6492 ha

CONSIDÉRANT que cette demande concurrente est successive à la demande de M. LARPENTEUR Christophe et a été examinée lors de la CDOA du 28 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE L'EPILLET	Agrandissement	134,2592	1,375 (1 exploitant à mi-temps + 1 salarié)	97,6430	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA)	2.1
LARPENTEUR Christophe	Agrandissement	174,8731	1	174,8731	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (DEV) (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE L'EPILLET correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. LARPENTEUR Christophe correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA DE L'EPILLET, demeurant 1 Trivernoux – 45490 SCEAUX DU GATINAIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,6492 ha correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : AUXY
- référence cadastrale : Y120

Parcelle en concurrence avec M. LARPENTEUR Christophe.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'AUXY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-05-03-00001

37-BEAUMONT-LOUESTAULT - Château de
Beaumont - Arrêté IMH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant inscription au titre des monuments historiques
du château de Beaumont, à BEAUMONT-LOUESTAULT (INDRE-ET-LOIRE).

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 14 septembre 1949 portant inscription du donjon et de la tourelle attenante au château de Beaumont, à BEAUMONT-LA-RONCE, (Indre-et-Loire),

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE le château de Beaumont à BEAUMONT-LOUESTAULT (Indre-et-Loire) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa valeur historique comme témoin de l'évolution de la demeure nobiliaire en Touraine, du Moyen Âge à l'époque contemporaine, sous l'égide d'une même famille implantée en ces lieux depuis le XVIIème siècle, et dans un souci de préserver la cohérence de l'ensemble du château avec son parc clos de murs et ses communs,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en date du 22 février 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble du domaine clos de murs, à savoir les éléments bâtis (les parties non déjà protégées du château et toutes ses dépendances), et non bâtis (anciens jardins et parc) ainsi que les sols, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté et situé 1-3 rue du 8 Mai 1945 à BEAUMONT-LOUESTAULT (Indre-et-Loire), sur les parcelles n°24, 635, 636, 637, 638 et 992, d'une contenance respective de 41 a 30 ca, 21 a 20 ca, 5 ha 56 a 45 ca, 34 a 04 ca, 32 a 24 ca et 5 ha 93 a 65 ca, figurant au cadastre section B et appartenant, pour l'usufruit à Monsieur Pierre Marie Armel Ghislain Antoine BONNIN de la BONNINIÈRE de BEAUMONT, retraité, époux de Madame Jacqueline Martine Marie Caroline GAIRAL, demeurant à BEAUMONT-LA-RONCE, BEAUMONT-LOUESTAULT (Indre-et-Loire), 1 rue du 8 Mai 1945, né à VAUBADON (Calvados) le 14/08/1930, et pour la nue-propriété à Madame Dominique Marie Yolande BONNIN de la BONNINIÈRE de BEAUMONT, sans profession, épouse de Monsieur Frédéric Hubert Marie de GELOES d'ELSLOO, demeurant à SANTIAGO DU CHILI (Chili), Rio Claro 10040 Las Condes, née à PARIS 16^{ème} ARRONDISSEMENT (75016) le 08/06/1973, par acte du 10/12/2008 passé devant Me François CARRE, notaire à PARIS 7^{ème} ARRONDISSEMENT (75007), publié au service de la publicité foncière de Tours 2 le 21/01/2009, volume 2009P n°443.

ARTICLE 2: Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 14 septembre 1949 susvisé.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4: La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 3 mai 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

a Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret



03 MAI 2022

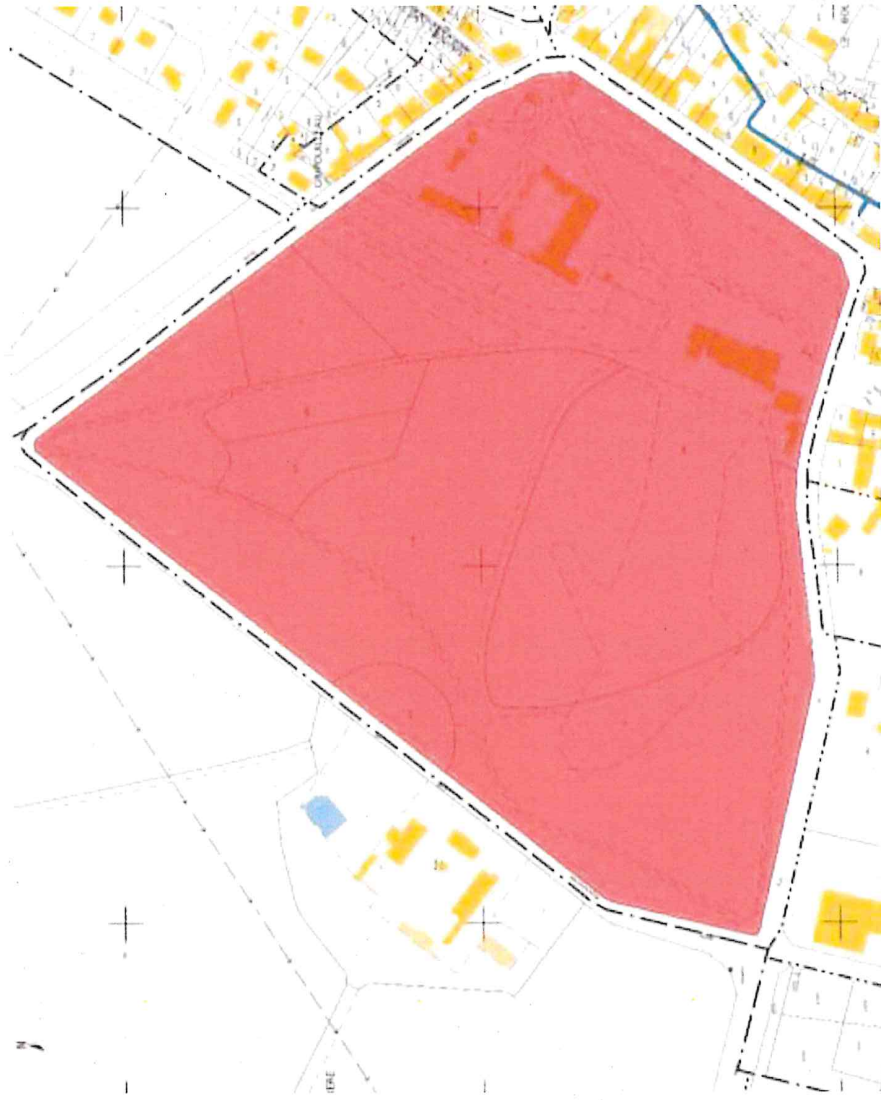
Plan annexé à l'arrêté en date du

Régine Engström

Portant inscription au titre des monuments historiques du château de Beaumont, à BEAUMONT-LOUESTAULT (Indre-et-Loire)



Délimitation des parties protégées : l'ensemble du domaine clos de murs, à savoir les éléments bâtis (les parties non déjà protégées du château et toutes ses dépendances), et non bâtis (anciens jardins et parc) ainsi que les sols des parcelles cadastrales



DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-05-10-00001

Arrêté préfectoral relatif au versement d'une subvention au département du Cher en vue de financer les travaux de construction d'un barreau routier entre la rocade nord de Bourges et la RD 955

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au versement d'une subvention au département du Cher en vue de
financer les travaux de construction d'un barreau routier entre la rocade nord
de Bourges et la RD 955

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 et 24 ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU la circulaire du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer relative au financement par l'État des opérations des contrats de plan État – régions sur routes nationales d'intérêt local ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 sur le financement de projets relevant des thématiques comme « la mobilité multimodale » ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU l'avenant n°5 au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 du 08/07/2020 relatif au redéploiement des crédits État ;
VU l'arrêté du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU le décret du 10/02/2021 nommant Mme Régine Engström, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) ;

VU La demande de subvention du Conseil départemental du Cher reçue en date du 14/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est déclaré recevable à la date du 10/03/2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est allouée au Conseil départemental du Cher, sur le budget du programme 203 « Infrastructures et services de transports », (action 01, code activité n° 020301NP4504) une subvention d'un montant de 3 200 000 € HT, calculée au taux de 80 % sur une dépense subventionnable d'un montant de 4 000 000 € HT en vue de financer les travaux de construction d'un barreau routier entre la rocade nord de Bourges et la RD 955.

ARTICLE 2 : La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur production des pièces prouvant la réalité de la dépense.
Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le versement du solde de la subvention sera accompagné d'une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB...) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire : Paierie départementale du Cher

Code établissement : 30001

Code guichet : 00226

Numéro de compte : C1830000000

Clé : 65

ARTICLE 4 : La subvention peut faire l'objet d'une annulation, d'un reversement total ou partiel :

- Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an,
- s'il est constaté une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui conduit à un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ou si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation.

ARTICLE 5 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et le directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente convention est établie en 1 exemplaire original.

Fait à Orléans, le 10 mai 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-05-06-00011

Arrêté fixant la composition et les parts respectives de femmes et d hommes des commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

ARRETE

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

VU le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie b de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

VU le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,

ARRETE

ARTICLE 1er : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique des Personnels de direction de l'académie Orléans-Tours	492	255	237	51,83	48,17	2	2
CAP académique des AAE (Attachés d'Administration de l'État) de l'académie Orléans-Tours	381	265	116	69,55	30,45	2	2

CAP académique des SAENES (Secrétaires Administratifs de l'Éducation Nationale et de l'Enseigne- ment Supérieur) et des TEN (Techniciens de l'Éducation Nationale) de l'académie Orléans- Tours	617	522	95	84,6	15,4	2	2
CAP académique des ADJAENES (Adjoints administratifs de l'Éducation Nationale et de l'Enseigne- ment Supérieur) et des ATEE (Adjoints Techniques des Établissemen- ts d'Enseignem- ent) de l'académie Orléans- Tours	1155	1025	130	88,74	11,26	4	4
CAP académique des	407	396	11	97,3	2,7	2	2

INFENES (Infirmiers de l'Éducation Nationale et de l'enseignement supérieur, des CTSSAE (Conseillers Techniques de service social des administrations de l'État) et des ASSAE (Assistants Sociaux des Services de l'administration de l'État) de l'académie Orléans-Tours							
CAP des ATRF (Adjoint technique de recherche et de formation) de l'académie Orléans-Tours	626	426	200	68,05	31,95	2	2

ARTICLE 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

ARTICLE 3 : La rectrice de l'académie Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au répertoire des actes administratifs de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mai 2022
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-05-06-00008

Arrêté fixant le nombre de membres de la
commission consultative mixte académique
(CCMA) de l'académie Orléans-Tours

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

Fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique
(CCMA) de l'académie Orléans-Tours

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 R. 914-8 ;
R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte
académique de l'académie Orléans-Tours ;

VU l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le
nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives
mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission comprend en nombre égal des représentants de
l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres [et documentalistes] observé à la date du 1^{er}
janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 6 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 6 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances
consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

ARTICLE 3 : La rectrice de l'académie Orléans-Tours est chargée de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au répertoire des actes administratifs de la Région
Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mai 2022
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-05-06-00009

Arrêté fixant le nombre de membres de la
commission consultative mixte
interdépartementale (CCMI) de l'académie
Orléans-Tours

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

Fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte
interdépartementale (CCMI) de l'académie Orléans-Tours

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 R. 914-8 ;
R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte
académique de l'académie Orléans-Tours ;

VU l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le
nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives
mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission comprend en nombre égal des représentants de
l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 1^{er} janvier 2022, le nombre
de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 4 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 4 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances
consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

ARTICLE 3 : La rectrice de l'académie Orléans-Tours est chargée de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au répertoire des actes administratifs de la Région
Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mai 2022
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-05-06-00012

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie Orléans-Tours

ARRETE

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie Orléans-Tours

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

VU l'article R. 914-8 du code de l'éducation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie Orléans-Tours sont ainsi fixées : 2467 agents représentés dont 1737 femmes soit 65.62 % et dont 910 hommes soit 34.38%.

Fait à Orléans, le 6 mai 2022
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-05-06-00013

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) de l'académie Orléans-Tours

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) de l'académie Orléans-Tours

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

VU l'article R. 914-8 du code de l'éducation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMI de l'académie Orléans-Tours sont ainsi fixées : 1198 agents représentés dont 1115 femmes soit 93.07 % et dont 83 hommes soit 6.93 %.

Fait à Orléans, le 6 mai 2022
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BÉGUIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-05-06-00010

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d hommes des commissions administratives paritaires académiques, départementales et locales compétentes à l égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs, des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d enseignement, des professeurs d éducation physique et sportive, des professeurs d enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l Ecole nationale supérieure d arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

ARRETE

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques, départementales et locales compétentes à l'égard des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs, des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
Chancelière des universités

VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

VU le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

VU le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

VU le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

VU le décret n°2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

VU l'Arrêté du 26 avril 2022 instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de sièges
CAP unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs du Cher	1572	1359	213	86,47	13,53	7
CAP unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs d'Eure et Loir	2569	2200	369	85,65	14,35	7

CAP unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs de l'Indre	1067	887	180	83,16	16,84	5
CAP unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs d'Indre et Loire	3084	2633	451	85,39	14,61	10
CAP unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs du Loir et Cher	1732	1475	257	85,15	14,85	7
CAP unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs du Loiret	3893	3351	542	86,07	13,93	10
CAP académique compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs	14715	8908	5807	60,54	39,46	19

d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie Orléans-Tours						
--	--	--	--	--	--	--

ARTICLE 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant du 1^{er} au 8 décembre 2022.

ARTICLE 3 : La rectrice de l'académie Orléans-Tours est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au répertoire des actes administratifs de la Région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 mai 2022
 La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours
 Signé : Katia BÉGUIN